

- C11 : Compartimentage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 6
- C12 : Issues de secours - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2002 article : 2.12.3
- C13 : Rapport de visite de risques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 1.2
- C14 : Etat des stocks - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 1.4
- C15 : Installations électriques et équipements métalliques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 15
- C16 : Eclairage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 16
- C19 : Consignes de sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 21

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 06/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



SMTRT

Zone Industrielle
45700 Pannes

Références : n° 91 / 2023
Code AIOT : 0010001597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement SMTRT implanté Zone Industrielle 45700 Pannes. L'inspection a été annoncée le 04/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMTRT
- Zone Industrielle 45700 Pannes
- Code AIOT : 0010001597
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société SMTRT est réglementé par un arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2002. Un arrêté préfectoral complémentaire, en date du 8 octobre 2015, complète les prescriptions suite à l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Rejets eaux de ruissellement et confinement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
23	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article 2.6.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
24	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	/	Sans objet
2	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	/	Sans objet
3	Disconnexion	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2	/	Sans objet
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article 2.6.2.3	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
10	Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans objet
11	Chargeurs d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article 3.3	/	Sans objet
13	Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
14	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	/	Sans objet
16	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Sans objet
17	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article 2.12.3	/	Sans objet
19	Rapport de visite de risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	/	Sans objet
20	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	/	Sans objet
21	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
22	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 16	/	Sans objet
25	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21	/	Sans objet

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Capacité de rétention des fluides	Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article 2.6.4.2	/	Sans objet
7	Protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
9	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
12	Extincteurs et R.I.A.	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
15	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats consignés lors du présent contrôle et l'analyse des documents transmis par l'exploitant conduisent l'inspection à proposer une lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5 ; [...]- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : Absence de contrôle de la qualité des eaux de ruissellement avant rejets (pluviales et voiries).
Observations : L'exploitant a déclaré n'avoir jamais réalisé le contrôle de la qualité des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Absence de justification de l'entretien du flotteur ou de l'obturateur des séparateurs d'hydrocarbures.
Observations : Transmission le 17/01/23 de la copie du : <ul style="list-style-type: none">- bordereau de suivi des déchets émis par la société EAL pour une prise en charge de 8 tonnes de déchets (estimation) le 15/01/21 ;- bordereau de suivi des déchets émis par la société EAL pour une prise en charge de 10 tonnes de déchets (estimation) le 02/02/22. <p>L'inspection confirme que l'entretien du flotteur ou obturateur peut être effectuée en interne (sous réserve de prendre les mesures adaptées et définies par le code du travail). L'exploitant doit assurer la traçabilité de ce contrôle.</p> <p>L'évacuation des déchets d'hydrocarbures est couplée à celle de la station de lavage SML. L'exploitant déclare qu'à l'avenir, les factures de prise en charge de ces déchets seront distinctes entre les deux sites (absence de contrôle de la réalité d'une déclaration GEREP).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnexion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Absence de justification de la présence d'un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion et absence de contrôle annuel de bon fonctionnement de ces équipements.
Observations : L'exploitant a déclaré ne pas savoir si les réseaux du site sont équipés d'organes de disconnexion (arrivée d'eau AEP ou à minima réservoir du système d'extinction automatique si réalimentation plongeante, réseau chaudière).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article 2.6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont équipés d'obturateur (pneumatique, électrovanne, etc...) permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et manœuvrables, en toutes circonstances. Ces dispositifs sont clairement identifiés, connus du personnel d'exploitation et repérés sur le plan de secours défini ci-après à l'article 2.14. [...].
Constats : Absence de justification de l'entretien des vannes de barrage.
Observations : Essai de fermeture de la vanne de barrage n°2. Essai concluant (contrôle visuel).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Capacité de rétention des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article 2.6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'exploitant ne stocke pas de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les bidons de carburant prévus pour réalimenter le réservoir des groupes motopompes du système d'extinction automatique étaient sur rétention et à l'abri des intempéries (bac métallique couvert).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...].
Constats : Absence de justification de la complétude du contrôle des installations électriques.
Observations : Le jour de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant s'est engagé à fournir le plan des zones à risques (ATEX ; 2016) aux prestataires venant effectuer le contrôle des installations électriques. Transmission le 17/01/23 de la copie du : <ul style="list-style-type: none">- compte rendu Q18 délivré par BUREAU VERITAS le 04/12/20. L'opération de contrôle des installations électriques a été réalisée par le prestataire sans communication du plan des zones à risques et en absence de coupure électrique. Le contrôleur déclare que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;- compte rendu Q18 délivré par BUREAU VERITAS le 08/12/21. L'opération de contrôle des installations électriques a été réalisée par le prestataire sans communication du plan des zones à risques. Une coupure électrique a été réalisée. Le contrôleur déclare que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;- rapport de vérification des installations électriques réalisée du 07 au 08/12/21. Le contrôle fait mention d'une absence d'écart. La vérification a porté sur l'ensemble des installations accessibles et présentées, à l'exception des locaux (partie TESSI en location) et de l'éclairage de sécurité vérifié par la société ARLY ;- rapport de vérification des installations électriques réalisée du 09 au 10/08/21. Le contrôle fait mention de 3 écarts. L'opération de contrôle des installations électriques a été réalisée par le prestataire sans communication du plan des zones à risques ;- rapport de vérification des installations électriques réalisée du 25 au 26/07/22. Le contrôle fait mention de 4 écarts dont 3 redondants. L'opération de contrôle des installations électriques a été réalisée par le prestataire sans communication du plan des zones à risques et en absence de mise hors tension (les dispositifs différentiels résiduels ont été testés partiellement). Le jour de la visite, l'exploitant a montré des planches photographiques relatives à la levée des écarts relevés, faute d'avoir reçu la feuille d'attachement relatif au solde des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 17/01/23 de la copie du rapport de vérification complète des installations de protection contre le risque foudre (BUREAU VERITAS ; 25/02/21). Absence d'écart relevé. ARF : 07/10/2015 - protection contre les effets indirects requise. ETF : 12/06/2020
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires[...]). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Transmission le 17/01/23 de la copie du rapport de contrôle des installations de désenfumage réalisé : <ul style="list-style-type: none">- par la société ARLI le 15/09/21 (18 exutoires et 5 coffrets de commande). Bon fonctionnement selon la feuille d'attachement (côté SMTRT) ;- par la société ARLI le 26/10/22 (18 exutoires et 5 coffrets de commande). Bon fonctionnement selon la feuille d'attachement (côté SMTRT) ;- par la société ARLI le 15/09/21 (63 exutoires et 12 coffrets de commande). Bon fonctionnement selon la feuille d'attachement, hormis 2 vérins à remplacer (côté TESSI ; locataire) ;- par la société ARLI le 26/10/22 (63 exutoires et 12 coffrets de commande). Bon fonctionnement selon la feuille d'attachement (côté TESSI ; locataire). Les rapports 2022 justifient de la levée des écarts identifiés en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ([...], portes coupe-feu, [...]). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Transmission le 17/01/23 de la copie du rapport de contrôle des portes coupe-feu réalisé : - par la société ARLI le 15/09/21 (3 portes). Bon fonctionnement selon la feuille d'attachement (côté SMTRT) ; - par la société ARLI le 26/10/22 (3 portes). Bon fonctionnement selon la feuille d'attachement (côté SMTRT) ; - par la société ARLI le 15/09/21 (3 portes). Bon fonctionnement selon la feuille d'attachement (côté TESSI ; locataire) ; - par la société ARLI le 26/10/22 (3 portes). Bon fonctionnement selon la feuille d'attachement (côté TESSI ; locataire).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Constats : Absence de détection incendie en sous face de la mezzanine de la cellule D.
Observations : Le jour de la visite, objet du présent rapport, l'inspection a constaté la présence de palettes stockées sous la mezzanine (bureaux au-dessus) implantée dans la cellule D. Or, aucune détection incendie précoce n'équipe cette zone. Transmission le 17/01/23 de la copie du rapport de contrôle des portes coupe-feu réalisé : - par la société ARLI le 26/10/22 (3 DM communiquant par radio ; 1 sirène). Bon fonctionnement selon la feuille d'attachement (côté SMTRT) ; - par la société ARLI le 26/10/22 (3 DM communiquant par radio ; 2 sirènes). Bon fonctionnement selon la feuille d'attachement (côté TESSI ; locataire).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Chargeurs d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Charge des accumulateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement ne comportera pas de local de charge d'accumulateurs. Les chargeurs seront répartis dans les différentes cellules. En l'absence de local de charge d'accumulateurs, l'exploitant devra utiliser des batteries étanches ne dégageant pas d'hydrogène. Une attestation d'étanchéité du constructeur sera mise à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de présentation de l'attestation d'étanchéité des batteries délivrée par le constructeur (charge dans les cellules).
Observations : Zones de charge aménagées dans les cellules. L'exploitant doit aménagé des zones d'exclusion de stockage de 3 mètres tout autour de la zone de recharge, où toute matière combustible est interdite. Par ailleurs, les équipements de recharge doivent être protégés contre les risques de court-circuit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Extincteurs et R.I.A.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et R.I.A.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 17/01/23 de la copie du rapport de contrôle du parc : - d'extincteurs, réalisé par la société ARLI le 17/03/22 (44 extincteurs ; locataire TESSI); - d'extincteurs, réalisé par la société ARLI (53 extincteurs ; Q4 délivré le 11/05/21 ; SMTRT) ; - d'extincteurs, réalisé par la société ARLI (53 extincteurs ; Q4 délivré le 05/05/22 ; SMTRT). Le jour de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle relatif à la vérification des R.I.A. (sur 25 R.I.A. présents, 24 ont été contrôlés, le numéro 11 n'a pas été contrôlé, sans explication présente sur le rapport). Le R.I.A. n°11 serait implanté dans la zone du locataire, dont seule la cellule C est dévolue entièrement au stockage. Société CLF SATREM : 02/08/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...].
Constats : Absence de justification du contrôle des points F depuis le 30/05/17.
Observations : Transmission le 31/01/2023 du dernier compte-rendu Q1 (CLF SATREM ; 06/01/2023). Absence d'écart relevé, ce qui solde le plan d'actions mis en place depuis 2015. Trois observations sont formulées mais suivies par l'exploitant. La dernière vérification justifiée des points F a été réalisée le 30/05/2017 selon le rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. L'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Absence de réalisation des exercices d'évacuation selon la fréquence requise.
Observations : Transmission le 17/01/23 du compte rendu d'exercice d'évacuation du : - 11/03/21 (SMTRT et TESSI) ; - 08/12/21 (SMTRT) ; - 27/09/22 (SMTRT et TESSI). Absence d'exercice au premier semestre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. [...].
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Transmission le 17/01/23 du compte rendu d'exercice incendie du 11/03/21 (SMTRT et TESSI).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>
Constats : Absence de complétude du Plan de Défense Incendie.
Observations : Absence notamment : <ul style="list-style-type: none">- du plan des réseaux ;- du plan des cellules avec identification des murs coupe-feu ;- de la localisation des moyens en eaux d'extinction (volume à revoir) ;- de la localisation des interrupteurs centraux (qui ne sont pas installés) ;- de la formalisation de la consigne relative aux mesures à prendre en cas de consignation de tout ou partie du système d'extinction automatique d'un incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles. [...]».
Constats : Absence d'affichage du degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu au droit de ces murs. Entre la cellule D et E le calfeutrement des trous dans le mur est à compléter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article 2.12.3
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.
Constats : Absence de repérage des portes intérieures et extérieures par des inscriptions visibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Rapport de visite de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de visite de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classée
Constats : Absence de présentation du rapport (bien que demandé dans le cadre de la préparation de la visite).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>
Constats : Absence de conformité de l'état des stocks.
<p>Observations : Transmission le 17/01/23 de l'état des stocks arrêté au 13 /01/23. Cet état fait mention de 8 940 palettes de 1510 et 3 744 palettes de 1530. Le référentiel est en m3 soit respectivement 13 516 et 5 498 m3.</p> <p>Le référentiel doit être exprimé en tonne pour la rubrique 1510. Les grandes familles de produits stockés doivent être identifiées et localisées par zone.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
Constats : Absence de justification de la présence d'un interrupteur central à proximité d'une issue pour chaque cellule.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Eclairage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Constats : Présence d'éclairage non capoté contenant du mercure.
Observations : Présence d'éclairages contenant du mercure basse pression non capotés dans les cellules C, D, E et F.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article 2.6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées sur le site dans les rétentions prévues par la demande (décaissé des cellules et zones de quais). De plus, un merlon de terre périphérique dans l'axe du Limetin, sera aménagé pour porter au total la capacité de confinement à 800 m ³ .
Constats : Absence de justification du volume de confinement des eaux d'extinction.
Observations : Suite aux travaux réalisés sur la période 2015-2016, l'exploitant a acquis de nouvelles parcelles de manière à maintenir les flux thermiques de plus de 5 kW/m ² dans les limites de propriété. La clôture a été déplacée et le merlon initial n'a pas été reconstitué. L'exploitant déclare qu'un projet d'aménagement est en cours de manière à redéfinir la zone de confinement des eaux d'extinction (prestation d'un géomètre pour définition du volume des zones de cubature, commande passée et retour attendu dans le courant du second trimestre 2023). Le volume de la rétention des eaux d'extinction n'a pas été défini correctement (note de calcul de 2008). En effet, les hypothèses retenues sont: - incendie de la plus grande cellule (A : 2080 m ²). Or, la plus grande cellule non recoupée par des murs coupe-feu offre une dimension d'environ 4800 m ² (A, F, G et H); - absence de stockage de liquide dans les cellules. Or le mode d'exploitation actuel est basé sur un stockage de livres et de boissons non alcoolisées (soda, etc...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 24 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Volume d'eau défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Constats : Absence de justification du volume d'eau pour défendre un incendie.
Observations : Le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie (en cas de défaillance du système d'extinction automatique) n'a pas été défini correctement (note de calcul de 2008). En effet, les hypothèses retenues sont: - incendie de la plus grande cellule (A : 2080 m ²). Or, la plus grande cellule non recoupée par des murs coupe-feu offre une dimension d'environ 4800 m ² (A, F, G et H). En cas de recours à un prélèvement d'eau dans le Limetin (prévu par l'arrêté préfectoral du 08/10/02) pour assurer la défense incendie du site, l'exploitant justifie des débits d'étiage et du maintien dans un flux d'eau suffisant des crépines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 25 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ;
Constats : Absence d'application sur site de l'interdiction de fumer.
Observations : Le jour de la visite, objet du présent rapport, présence d'un personnel assis sur le seuil d'une issue de secours "en pause cigarette". Demande faite par l'inspection d'imposer l'extinction de la cigarette. Des cendriers, dont un plein, sont présents à l'entrée des locaux du locataire. Absence d'aire aménagée pour permettre aux fumeurs de réaliser cette activité sans risque pour les installations (propagation en cas de sécheresse, etc...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet